

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Conforme au décret du 25 mars 2016 et au CCAG travaux (arrêté du 8 septembre 2009)

OPERATION :

Commune de Nogent l'Artaud

Parking PL

**Réalisation d'une plateforme pour
terrain multisport**

INFRA études

11 rue de Fay - Villeblain

02400 Chacrise

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

- a Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : L'aménagement d'une plateforme multisport
- b La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1-2 Tranches et lots

- a2 Les travaux ne sont pas divisés en tranches

1-3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le : « Cabinet [INFRA études](#) »
Qui est chargé d'une mission complète suivant marché passé avec la commune

1-4 Coordonnateur de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au sens de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993.

En conséquence, l'entreprise est tenue de remettre au maître de l'ouvrage un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les conditions prévues à l'article 8-4, du cahier des clauses administratives particulières

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les dispositions de l'article 4.1 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- a Pièces particulières
 - 1°) Acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes
 - 2°) Présent cahier des clauses administratives particulières
 - 3°) Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, qui sera remplacé par les calendriers détaillés d'exécution des travaux pendant la période de préparation du chantier
 - 4°) Cahier des clauses techniques particulières
 - 5°) Plans
 - 7°) Mémoire technique, justificatif des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter lors de la consultation, pour l'exécution des travaux.
 - 8°) Bordereau des prix unitaires
 - 9°) Détail estimatif
- b Pièces générales
 - 1°) Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ; (annexe I : génie civil et annexe II : bâtiment)
 - 2°) Normes françaises issues des normes européennes citées dans le cahier des clauses techniques particulières

3°) Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie des normes en droit public

4°) Recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.) ».

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct

En cas de groupement conjoint d'entreprise, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun ou indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

3-2 Tranche(s) optionnelle(s)

a1 Sans objet.

3-3 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et des règlements des comptes

3-3.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1-2, sachant que les prix afférents au lot assigné au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.1 du C.C.A.G.

3-3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

a Par application de prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires ci-après.

3-3.3. Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.

3-3.4. Approvisionnements

Il ne sera versé aucun acompte pour approvisionnement

3-4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1. Prise en compte des variations des conditions économiques

a Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3-4..2 et 3-4.3

3-4.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national :

- Travaux publics T.P 01 « »
 - ✗ publié au *Bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et reproduit au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P. ;

3-4.3. Modalités de variation des prix :

- a1 Le coefficient d'actualisation C_a s'applique si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations dénommé d.

Il est donné par la formule : $C_a = I_{d-3}/I_o$ dans laquelle :

- I_{d-3} est la valeur prise par l'index de référence I de chaque lot du mois antérieur de trois mois par rapport à d.
- I_o est la valeur prise par l'index de référence I de chaque lot du mois de proposition de prix par le titulaire de chaque lot.

- a2 Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mai 2018 Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la part de l'acompte du mois n concernant chaque lot est donné par la formule :

$C_n = I_n/I_o$ dans laquelle :

- I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de chaque lot respectivement au mois zéro et au mois n.

Le coefficient de révision est appliqué mensuellement.

Le dernier index utilisé sera celui correspondant au mois fixé contractuellement pour l'achèvement des prestations ou au mois effectif de l'achèvement des prestations si celui-ci est antérieur.

3-4.4. Application de la taxe à valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3-5 Paiements des co-traitants et des sous-traitants

3-5.1. Désignation de sous-traitant en cours de marché

Un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

a) Dans tous les cas :

- la déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-2 L5221-8, L8251-1, L8231-1 et L8241-1 et L8241-2 du code du travail
- Le certificat de cessibilité de créances pour être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement des créances résultant du marché ou une attestation équivalente déterminant que les sommes qui feront l'objet d'un paiement direct pour les prestations sous-traitées n'ont pas fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance.
- Une assurance du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers

b) Si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 3000 Euros TVA comprise (remise lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat) :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le sous-traitant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés ci-dessous ;

Lorsque l'immatriculation du sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

Lorsque le sous-traitant emploie des salariés :

- une attestation sur l'honneur établie par ce sous-traitant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.
- la déclaration attestant sur l'honneur son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du cahier des clauses administratives générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du décret du 25 mars 2016,

- le comptable assignataire des paiements.

3-5.2. Modalités de paiement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Quant à la situation de sous-traitance, le sous-traitant adresse deux demandes de paiement : l'une est transmise au titulaire et en même temps une autre est transmise au pouvoir adjudicateur, sachant que ce second envoi est accompagné des factures et de l'accusé de réception de l'envoi de la demande de paiement au titulaire

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'accuser réception pour donner son accord ou son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur

Le délai de paiement de 30 jours s'applique. Il débute soit à compter de l'accord total ou partiel du titulaire, soit à compter de l'expiration du délai de 15 jours si le titulaire ne s'est pas manifesté ou à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal adressé par le sous-traitant attestant que le pli qu'il avait été adressé au titulaire n'a pas été refusé ou n'a pas été réclamé.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4-DELAIS D'EXECUTION-PENALITES

4-1. Délais d'exécution des travaux

Les dispositions des articles 19-1 et 28 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivantes (dérogation) :

« La date de départ du délai global d'exécution est fixée par un ordre de service. Cet ordre de service est porté à la connaissance de chaque entrepreneur titulaire d'un marché.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans la durée du marché d'ensemble fixé dans l'acte d'engagement.

Les origines et les dates de fin de ces délais d'exécution sont fixées par le calendrier détaillé d'exécution, élaboré conformément aux dispositions ci-après.

Un calendrier prévisionnel d'exécution de l'ensemble des lots indicatif remis aux entrepreneurs dans cadre du dossier de consultation, est destiné à être remplacé par le calendrier détaillé d'exécution.

Début des travaux juillet 2018

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est alors notifié, par ordre de service, aux entrepreneurs, au plus tard à l'expiration de la période de préparation.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution.

Pendant l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est mis à jour par le coordonnateur de chantier qui y reporte l'avancement constaté.
Le calendrier détaillé de réalisation des études d'exécution est élaboré par le coordonnateur de chantier en cohérence avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux, suivant des modalités identiques à celui-ci ».

4-2- Modifications des délais pour intempéries

- a Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G, les phases d'exécution des travaux dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état seront modifiées par une prolongation d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

NATURE DU PHENOMENE	VALEUR LIMITE
- pluie de 24 H	15 mm
- gel d'une journée	-3°C à 8H du matin
- Vent	Supérieur ou égal à 70 km/h
- Neige	Epaisseur 5cm

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Il sera alors établi un nouveau calendrier d'exécution des travaux par le coordonnateur de chantier actant des modifications décrites ci-dessus effectuées dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement qui sera notifié par ordre de service aux entrepreneurs.

Si ces modifications portent atteinte au délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage décidera d'une prolongation de ce délai, qu'il notifiera par ordre de service, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG.

4-3 Pénalités pour retard

Les dispositions de l'article 20 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivante : « L'entrepreneur subira :

- Par jour calendaire de retard partiel par rapport au respect des différentes phases de son intervention prévue par le calendrier d'exécution détaillé, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure, une pénalité d'un montant de 200 € (deux cent euros) Il n'y a pas de plafonnement de ces pénalités par rapport au montant du marché.

- Par absence à une réunion de chantier dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité d'un montant de 50 € (cinquante euros) par réunion, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure.

- Par jour calendaire de retard dans la remise des documents prévus aux articles 8-1 et 8-3.1 sollicité par le maître d'œuvre, sur sa simple constatation du retard sans procédure, une pénalité d'un montant de 50€ (cinquante euros)

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1 du CCAG.

4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

- a2 Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de (10 Jours) comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur titulaire du marché devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G. sans préjudice d'une pénalité de 100 € (Cent euros) par jour de retard.

4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

- a En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'avancement ou à l'achèvement des travaux, conformément à l'annexe au présent document, une pénalité égale à 50 €/jour de retard (Cinquante euros) sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 4-3 du CCAP.

4-6 Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du C.C.A.G.

ARTICLE 5– CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 3 janvier 2005 modifié du ministre chargé de l'économie et des finances.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie est constituée pour la totalité du marché ; mais, elle peut être présentée pendant toute la durée du marché. En cas de modification du marché, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Conformément à l'article 123 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, il ne peut y avoir de remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

5-2 Avance

Une avance de 5 % sera versée à l'entrepreneur dans les conditions visées à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 si le montant du marché ou du lot est supérieur à 50 000 euros hors taxes et si le délai d'exécution de ce marché ou de ce lot est supérieur à deux mois.

- a La base de calcul de l'avance est de 5 % du montant TTC du montant initial du marché ou du lot, en déduisant l'avance sollicitée par le ou les sous-traitants, déterminée au prorata de leurs prestations

Cette avance ne sera mandatée par le maître d'ouvrage que si le titulaire ou le sous-traitant a constitué une garantie à première demande pour garantir le remboursement de l'intégralité de l'avance forfaitaire.

Aucune avance facultative n'est versée à l'entrepreneur

5-3 Délai global de paiement et intérêts moratoires

a Le mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif en respectant un délai global de paiement de cinquante (50) jours maximum pour les acomptes et le solde.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre pour les acomptes ; le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception d'acceptation du décompte général définitif par le titulaire ou, par défaut, aux termes d'un délai de trente (30) jours suivant la notification du décompte général définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 13.4.5 du CCAG.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, en outre, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le titulaire peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 Provenances des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le C.C.T.P. fixe les produits pour lesquels l'entrepreneur peut faire jouer la clause d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes et marques de qualité sera attestée par des certificats.

Pour ceux de ces produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'œuvre au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits « E.A », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

6-2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-2.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le :
L'entrepreneur

6-2.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-2.3. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. travaux.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 Piquetage général

- a Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :

Pour l'ensemble des ouvrages
dans les conditions ci-dessous :

Implantation par l'entrepreneur et approuvé par le MOE
avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P.

7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

A la charge de l'entrepreneur suivant déclaration de travaux établie par le MOE et DICT par l'entrepreneur
L'entrepreneur aura à sa charge l'ensemble des sondages nécessaires à la réalisation de son plan d'exécution et investigations avant travaux

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans la durée du marché déterminée dans l'acte d'engagement. Elle commence au début de ce délai et s'achève dix (10) jours après la remise au maître d'œuvre et au coordonnateur de sécurité des documents visés ci-dessous.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

- approbation du calendrier d'exécution élaboré par le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du C.C.A.G.,

L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-2 ci-après,

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Etablissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité dans un délai de 30 (trente) jours :

- du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,

8-2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

- a Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur dans un délai de 15 jours après l'établissement de l'OS de préparation de chantier ou à défaut de l'OS de début des travaux et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8-3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

8-3.1 Le titulaire, conformément aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail, doit remettre tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- a) Lorsque l'entrepreneur est établi en France :
une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ;
- une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (pour la personne physique ou morale en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;
- une attestation sur l'honneur du titulaire certifiant le dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- une attestation sur l'honneur, en cas d'emploi de salariés, que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail (remise de la déclaration préalable à l'embauche et du bulletin de paie) ;

- une attestation sur l'honneur indiquant si elle a l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

b) Lorsque l'entrepreneur est établi ou domicilié à l'étranger :

- un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ;
 - un document attestant de la régularité de sa situation sociale concernant le rattachement de ses salariés à un régime de protection sociale :
 - * soit une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois ;
 - * soit les certificats de détachement de ses salariés attestant de leur maintien au régime de leur pays d'origine (formulaire E 101 pour les États de l'EEE),
 - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription (ou pour les entreprises en cours de création un document de moins de 6 mois certifiant la demande d'immatriculation) ;
 - en cas de prestation d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la fourniture aux salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail ou de documents équivalents.
- Les attestations sur l'honneur et les documents fournis doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

8-3.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-4 Organisation, Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

8-4.1. L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

les installations, matériels, fluides et énergie, ci-après désignés, sont à la charge de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, le maître d'œuvre se réserve un droit sur l'emplacement et l'organisation de ces installations réalisées par l'entrepreneur.

8-4.2. Les installations suivantes sont réalisées par l'entrepreneur :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au C.C.T.P.,
- un bureau pour le maître d'œuvre, couvrant une surface utile de 8 m² environ, cette construction étant éclairée et chauffée :

8-4.3. Les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour le dépôt des déblais en excédent :

a) Lieux de dépôt définitif :

à définir au cours de la réunion de préparation

8-4.4. Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :

a) Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 8-1, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- d'accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande
- d'assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise
- de fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.)
- de viser le registre journal à chaque demande du coordonnateur de sécurité

b) Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 concernant le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'entrepreneur devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les délais fixés à l'article R.4532-62 du code du travail.

c) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

En conséquence les entreprises sont tenues – outre les obligations qui découlent du paragraphe a ci-dessus – de remettre leur P.P.S.P.S. et ceux de leurs sous-traitants éventuels au visa du coordonnateur de sécurité dans le délai visé à l'article 8-1 ci avant pour leur P.P.S.P.S., aux délais prévus à l'article R.4532-62 du code du travail pour les P.P.S.P.S. de leurs sous-traitants.

Les entreprises répondant aux dispositions de l'article R.4532-70 du code du travail devront également diffuser leur P.P.S.P.S. aux personnes et organismes visés par cet article.

8-4.5. La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après :

Services de police de la mairie
Voirie départementale

Les déviations d'itinéraires ci-après sont réalisées, l'entrepreneur ayant à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus

8-4.6. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que tous déchets liés à l'exécution des travaux sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières.

L'emploi des explosifs fait l'objet des interdictions ou restrictions ci-après dans les zones suivantes : Interdit pour l'ensemble de la réalisation de l'ouvrage

8-4.7. En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., qui sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes : Sur l'ensemble du chantier

8-5 Modes de transmission et d'accuser de réception des ordres de service

Afin de compléter les dispositions prévues à l'article 3.8.1 du CCAG, les ordres de service sont transmis au titulaire par le ou les moyens suivants :

- un envoi par télécopie, le titulaire, renvoyant lui même l'ordre de service signé pour accuser de sa réception, par télécopie ;
- une remise de l'ordre de service au titulaire contre signature sur le champ pour accuser réception, lors des réunions de chantier.
- un pli ou une lettre recommandé avec accuser de réception transmis par voie postale au titulaire.
- une plateforme de dématérialisation

8-6 Ordres de service du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour compléter le septième alinéa de l'article 2 du CCAG, l'ordre de service est également la décision du représentant du pouvoir adjudicateur qui assume ses missions et ses prérogatives de puissance publique, notamment pour :

- affermir une tranche optionnelle ;
- proposer un nouveau calendrier détaillé d'exécution actant des modifications des phases d'intervention de chaque lot et prolongeant la durée du marché ;
- décider de poursuivre les travaux dans les conditions décrites à l'article 15 du CCAG ;
- notifier le décompte général définitif.

8-7 Ordres de service du maître d'œuvre

Outre les ordres de service déjà prévus dans le CCAG, le présent CCAP complète cette liste, par les ordres de service suivants :

- L'ordre de service prévu à l'article 30 alinéa deux du CCAG relatif à une injonction de reprise d'ouvrage quant à un défaut de conformité, peut être utilisé par le maître d'œuvre dans des situations de malfaçons liées à l'ouvrage dans les mêmes conditions relatées par cet article 30 du CCAG.
- L'ordre de service prévu à l'article 14 du CCAG relatif à des prestations supplémentaires ou modificatives pour le bon achèvement de l'ouvrage peut être utilisé pour d'autres besoins comme un complément ou une modification de commande de prestation pas uniquement lié au bon achèvement de l'ouvrage, dans les mêmes conditions relatées par cet article 14 du CCAG.

ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront exécutés :

- sur le chantier par l'entrepreneur en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après : l'ensemble des ouvrages et prestations du chantier

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

9-1.2. Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau,

- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9-2 Réception

- a Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 et 42.1 du C.C.A.G., la réception a lieu à l'achèvement de l'ouvrage. L'entrepreneur chargé des avis visés au premier alinéa de l'article 41.1 du C.C.A.G. est l'entrepreneur titulaire du marché. Postérieurement à ces avis les opérations préalables à la réception sont simultanées pour l'ensemble des entreprises.

9-3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages qui feront l'objet d'un constat contradictoire

9-4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés qui feront l'objet d'un constat contradictoire

9-5 Documents fournis à l'achèvement des travaux

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et les plans et autres documents conformes à l'exécution

9-6 Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de sa garantie contractuelle :

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre prend l'initiative de la mise en place du « cahier de parfait achèvement ». Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite l'entrepreneur à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG.

Si 15 jours avant l'issue du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'un constat de non-achèvement des ouvrages.

Le constat de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

ARTICLE 10 – DOMMAGE DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Il est dérogé à l'article 9 du CCAG par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (ainsi que les cotraitants) doit (sont) justifier qu'il (s) est (sont) titulaire(s) :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir les attestations d'assurance relatives aux risques évoqués ci-dessus si ces documents ont été transmis au maître de l'ouvrage parmi les pièces relatives à sa candidature, lors de la consultation liée au présent marché

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande».

ANNEXE N° 1 AU CCAP

NATURE DES OUVRAGES	NOTICES ET DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'ŒUVRE EN TROIS EXEMPLAIRES AU PLUS TARD DANS LES 40 JOURS SUIVANT LA RECEPTION DE LA CONVOCATION AUX OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION	PLANS ET DOCUMENTS CONFORMES A L'EXECUTION A REMETTRE AU MAITRE D'ŒUVRE EN TROIS EXEMPLAIRES DONT UN SUR CALQUE AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX
VRD / ESPACES VERTS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Notices de fonctionnement et d'entretien conformes aux normes françaises en vigueur. ▪ Fiches techniques des fournisseurs pour les produits manufacturés, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans des réseaux humides à 1 cm par mètre. ▪ Plans des réseaux secs à 1 cm par mètre, etc.

Lu et approuvé ,
L'entrepreneur soussigné,

Lu et approuvé ,
Le MO,